Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2552

18.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2552 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2025

accordant une dérogation à certains États membres en application du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour l'échange et le stockage d'informations aux fins du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union

[notifiée sous le numéro C(2025) 8738]

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettonne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 4, en liaison avec son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité du code des douanes,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 952/2013, tout échange d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

(2) La décision d'exécution (UE) 2023/2879 de la Commission ([2]) établit le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (ci-après le «programme de travail»). Le programme de travail énumère les systèmes électroniques à concevoir et les dates auxquelles ces systèmes devraient devenir opérationnels. Ce programme décrit, entre autres, la mise en œuvre et le déploiement du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union (PoUS) conformément à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 16, à l'article 153 et à l'article 278, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 952/2013.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2879 fixe au 15 août 2025 la date de déploiement de la phase 2 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union.

(4) En vertu de cette décision d'exécution, la phase 2 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union couvre le lien entre ce système et le guichet unique maritime national («MNSW») qui doit être créé par chaque État membre et intégré au système de guichet unique maritime européen («EMSWe»), comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil ([3]), applicable, conformément à son article 26, à partir du 15 août 2025. Le déploiement complet de la phase 2 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union est donc lié à la connexion de système à système entre ce dernier et les guichets uniques maritimes nationaux.

(5) Dans la communication sur la mise à jour pour 2024 du plan de mise en œuvre pluriannuel pour l'établissement d'un système de guichet unique maritime européen ([4]) (ci-après la «communication sur l'EMSWe»), la Commission a indiqué que la mise en œuvre des guichets uniques maritimes nationaux avait progressé plus lentement qu'initialement prévu et que l'adoption du droit dérivé avait également pris plus de temps que prévu. En conséquence, bien que les mises en œuvre nationales soient en cours d'achèvement, la mise en service des guichets uniques maritimes nationaux ne sera pas synchronisée entre les États membres et devrait s'étaler, à titre indicatif, sur une période maximale de 18 mois à compter de la date d'application du règlement (UE) 2019/1239.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2023/2879 de la Commission du 15 décembre 2023 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L, 2023/2879, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2879/oj).
([3]) Règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE (JO L 198 du 25.7.2019, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1239/oj).
([4]) Communication C/2024/7170 de la Commission présentant la mise à jour pour 2024 du plan de mise en œuvre pluriannuel pour l'établissement d'un système de guichet unique maritime européen (JO C, C/2024/6300, 22.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6300/oj).

(6) En raison de la mise en œuvre tardive des guichets uniques maritimes nationaux, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre pour le 15 août 2025 la connexion entre leurs guichets uniques maritimes nationaux respectifs et le système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union. Ces États membres ont donc officiellement demandé à la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 952/2013, de les autoriser, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement, à continuer à utiliser des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données pour apporter la preuve du statut douanier des marchandises, comme le prévoit l'article 199, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([5]), de sorte que les opérateurs soient autorisés à continuer d'utiliser, dans ces États membres, le manifeste de la compagnie maritime visé à l'article 199, paragraphe 2, dudit règlement.

(7) Il convient par conséquent d'accorder à la Belgique, à la Bulgarie, au Danemark, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Irlande, à la France, à la Croatie, à l'Italie, à Chypre, à la Lettonie, aux Pays-Bas, à la Pologne, au Portugal, à la Slovénie, à la Finlande et à la Suède, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 952/2013, une dérogation, en ce qui concerne les moyens de communication du statut douanier des marchandises, à l'obligation, prévue à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, d'utiliser un procédé informatique de traitement des données pour tous les échanges d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que pour le stockage de ces informations.

(8) La durée de cette dérogation dépend de la date à laquelle les fonctionnalités liées aux obligations de déclaration douanières indiquées dans la partie A, point A7, de l'annexe du règlement (UE) 2019/1239 seront mises en place. Compte tenu de ce qui précède et de la communication sur l'EMSWe, il convient que la dérogation s'étende jusqu'au 1er mars 2027.

(9) Il convient que la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède présentent des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans l'établissement du lien entre le système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union et leurs guichets uniques maritimes nationaux respectifs.

(10) Étant donné qu'en vertu de la décision d'exécution (UE) 2023/2879, la phase 2 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union doit être déployée au plus tard le 15 août 2025 et que le règlement (UE) 2019/1239 s'applique également à partir du 15 août 2025, il convient, afin d'éviter un vide juridique, que la présente décision s'applique également à partir de cette date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède peuvent employer le moyen visé à l'article 199, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 pour apporter la preuve du statut douanier de marchandises.

Article 2

Tous les quatre mois à partir du 15 août 2025, et au plus tard le quinzième jour suivant le quatrième mois, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède rendent compte des progrès accomplis dans l'établissement du lien entre le système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union visé dans la décision d'exécution (UE) 2023/2879 et le guichet unique maritime national prévu par le règlement (UE) 2019/1239.

La présente décision est applicable du 15 août 2025 au 1er mars 2027.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2025.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission